

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE SERCHES du mercredi 29 novembre 2017**

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf novembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Serches, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Serches, sous la Présidence de Madame KASPRZAK Bernadette, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 24 novembre 2017

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 11  
Présents : 6  
Votants : 7

Présents : Bernadette KASPRZAK, Loïc LALYS, Joëlle PIENNE, Denis FAIRIER, Anne SANNER, Pascal TRIBOUILLOY

Excusé(s) : Monique CERVEAUX, Raphaël HACARD, Patrick TASSIN, Gonzague WILLIATTE

Absent(s) représenté(s) : Madame Bénédicte HENON par Madame Bernadette KASPRZAK

**Ordre du jour :**

- 1 - Taxe aménagement
- 2 - Taux de la taxe d'aménagement
- 3 - Indemnité du Comptable
- 4 - Décision modificative
- 5 - Mandatement en dépense d'investissement avant BP 2018
- 6 - Information et questions diverses

**Désignation du secrétaire de séance :**

A été élue secrétaire : Madame Joëlle PIENNE

---

**1 - Taxe d'aménagement**  
**2017\_034**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement et de ne pas accepter d'exonération facultative (article L. 331-9 du code de l'urbanisme).

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2020). Toutefois, le taux et les exonérations fixés par le Conseil Municipal pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Votants : 7      Exprimés : 7      Pour : 7      Contre : 0      Abstention : 0

---

**2 - Taux de la taxe d'aménagement**  
**2017\_035**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Le 29 octobre 2017, le Conseil Municipal a reconduit la taxe d'aménagement pour une durée de 3 ans.

Après débat de l'assemblée délibérante, il est proposé le taux de la taxe d'aménagement à 3 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'appliquer le taux de 3 % à la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal.

Votants : 7      Exprimés : 7      Pour : 7      Contre : 0      Abstention : 0

---

### **3 - Indemnité du comptable**

**2017\_036**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi 82.013 du 02/03/1982 modifiée aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu le décret 82.279 du 19/11/1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16/12/1983 publié dans le journal officiel du 17/12/1983, fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et établissements publics locaux.

décide,

- de demander le concours du trésorier municipal Georges PAMBOU pour assurer la confection des documents budgétaires, ainsi que les prestations de conseil et d'assistance en matières budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16/12/1983,
- de prendre acte de l'acceptation de le trésorier municipal Georges PAMBOU de lui accorder l'indemnité de conseil pour la durée du mandat,

que cette indemnité sera calculée au taux de 100 % selon les bases définies aux articles 1 et 4 de l'arrêté interministériel précité.

Votants : 7      Exprimés : 6      Pour : 6      Contre : 0      Abstention : 1

---

### **4 - Décision modificative n° 3 - Amortissement**

**2017\_037**

Madame le maire informe le conseil municipal que la trésorerie demande pour équilibrer les comptes en amortissements en opération d'ordre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré accepte la décision modificative comme suit :

Recette d'investissement compte 2804181-040      + 108,04 €  
Recette d'investissement Compte 1323      - 108,04 €

Votants : 7      Exprimés : 7      Pour : 7      Contre : 0      Abstention : 0

---

### **5 - Mandatement en dépense d'investissement avant BP 2018**

**2017\_038**

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :  
*Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.*

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2017 (hors chapitre 16 «Remboursement d'emprunts» et Restes à réaliser) = 147 924 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 36 981 €, soit 25% de 147 924 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Votants : 7      Exprimés : 7      Pour : 7      Contre : 0      Abstention : 0

Fin de la séance du conseil à 20h51

Bernadette KASPRZAK

Loïc LALYS

Joëlle PIENNE

Monique CERVEAUX

Denis FAIRIER

Raphaël HACARD

Excusée

Excusé

Bénédicte HENON

Anne SANNER

Patrick TASSIN

Pouvoir à  
Bernadette Kasprzak

Excusé

Pascal TRIBOUILLOY

Gonzague WILLIATTE

Excusé